

Hebdomadaire 183^e année

25 janvier 2007

N° 4 / 7277^e

pages 209 à 288



DA||LOZ.fr

Recueil Dalloz

Actualités

Les effets d'une mise à la retraite irrégulière

Cour de cassation, soc., 21 décembre 2006

La limitation, en période d'essai, de la protection de la salariée enceinte

Cour de cassation, soc., 21 décembre 2006

Dossier

La réforme de la saisie immobilière et de la distribution du prix de vente

Études et commentaires

L'action de groupe est-elle soluble dans la Constitution ?

La nature juridique des droits de la défense dans le procès pénal

Panorama de droit des sociétés et groupements

Existence de la cause et périmètre contractuel

Un droit à une « allocation suffisante » après divorce

DA||LOZ

Actualité

Editorial

Du rififi au Panthéon !

par Félix Rome ~~~~~ p. 209

Arrêt de la semaine

Effets d'une mise à la retraite irrégulière

obs. sous Cass. soc., 21 déc. 2006 ~~~~~ p. 217

Actualités

Téléchargement payant de musique : le droit de la consommation s'applique strictement !,

obs. sous TGI Nanterre, 15 déc. 2006 ~~~~~ p. 219

Acceptation d'une clause attributive de compétence subordonnée à un paragraphe spécial, obs. sous Cass. 1re civ., 12 déc. 2006 ~~~~ p. 221

Mesures excessives de publicité d'une décision du Conseil de la concurrence, obs. sous CA Paris, 12 déc. 2006 ~~~~~ p. 221

Contentieux de la détention provisoire : compétence de la chambre de l'instruction, obs. sous Cass. crim., 19 déc. 2006 ~~~~ p. 224

La limitation, en période d'essai, de la protection de la salarié enceinte, obs. sous Cass. soc., 21 déc. 2006 ~~~~~ p. 224

Le pouvoir du FIVA en cas de reconnaissance d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, obs. sous Cass. 2e civ., 21 déc. 2006 [2 arrêts] ~~~~~ p. 226

Nullité facultative des avis à tiers détenteurs délivrés en période suspecte, obs. sous T. com. Bobigny, 25 oct. 2006 ~~~~~ p. 228

Forclusion du créancier omis de la liste des créanciers avant la réforme de 2005, obs. sous Cass. com., 19 déc. 2006 ~~~~ p. 228

Procédure sur mémoire et prérogatives du juge en matière d'expertise, obs. sous Cass. 3e civ., 13 déc. 2006 ~~~~~ p. 230

Sanction pécuniaire imputation des manquements du dirigeant, obs. sous Cass. com., 19 déc. 2006 [2 arrêts] ~~~~~ p. 232

Dossier

La réforme de la saisie immobilière et de la distribution du prix de vente

Les conditions de la saisie,
par Jean-Jacques Bourdillat ~~~~~ p. 235

Les formalités et actes préparatoires,
par Anne Leborgne ~~~~~ p. 238

L'audience d'orientation,
par Frédéric-Jérôme Pansier ~~~~~ p. 243

La vente amiable,
par Frédéric-Jérôme Pansier ~~~~~ p. 246

La vente forcée,
par Anne Leborgne ~~~~~ p. 249

De l'ordre à la distribution du prix,
par Frédéric-Jérôme Pansier ~~~~~ p. 253

Etudes et commentaires

Point de vue

L'action de groupe est-elle soluble dans la Constitution ?
par Michel Verpeaux ~~~~~ p. 258

Chronique

La nature juridique des droits de la défense dans le procès pénal
par François Saint-Pierre ~~~~~ p. 260

Panorama

Sociétés et groupements (août 2005 - juillet 2006)
par Jean-Claude Hallouin et Eddy Lamazerolles ~~~~~ p. 267

Notes

Existence de la cause et périmètre contractuel, note sous Cass. 1re civ., 13 juin 2006
par Jacques Ghestin ~~~~~ p. 277

Un droit à une « allocation suffisante » après le divorce ?, note sous Cass. 1re civ., 28 nov. 2006
par Alain Devers ~~~~~ p. 280

Le préavis de grève dans les services publics des transports, note sous Cass. soc., 7 juin 2006
par Florence Debord ~~~~~ p. 283

Limites de l'obligation d'information de la caisse (art. R. 441-11 CSS), avis sur Cass. 2e civ., 12 juill. 2006
par Jean Volff ~~~~~ p. 286

Entretien

Trois questions à Walter van Gerven

L'harmonisation du droit privé en Europe

~~~~~ p. 288

Recueil  
Dalloz

31/35, rue Froidevaux  
75685 PARIS CEDEX 14

Tél. (Rédaction) 01 40 64 53 66  
Fax 01 40 64 54 66

www.dalloz.fr - recueil@dalloz.fr

PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION,  
CHARLES VALLÉE

CONSEIL SCIENTIFIQUE  
Jean-Luc AUBERT, Jean BARTHELEMY,  
Alain LACABARATS, Denis MAZEAUD,  
Philippe MERLE

DIRECTRICE SCIENTIFIQUE  
Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

EDITION

Philippe WEISS (5357) - Directeur de l'édition.

REDACTION

• DIRECTION  
Pierre SEYDOUX (5370) - Rédacteur en chef.  
Alain LIENHARD (5483) - Rédacteur en chef.  
• REDACTION  
Éléonore PAHLAWAN-SENTILHES (5356)  
Anthony ASTAIX (5437)

• EDITION - REALISATION

Secrétaire de rédaction :  
Françoise ARRIAGADA (5363)  
Assistantes de rédaction : Katy JOUAN-  
LE BRIS (5366) - Patricia PRIN (5284)  
Secrétaire - Assistante :  
Caroline CHARRIER (5368)

## La nature juridique des droits de la défense dans le procès pénal

par François Saint-Pierre  
Avocat

### L'essentiel

*Les droits de la défense sont-ils de droit privé ou de droit public? Cette question théorique de nature juridique est essentielle. En résultent la place et la force de la défense dans le procès pénal. Assimilés à des droits subjectifs, les droits de la défense ne sont censés protéger que les intérêts privés de l'accusé: en somme, une affaire privée... Au contraire, ériger l'acte de défense en acte public, comme le sont les actes de poursuites ou d'instruction, élève et renforce les droits de la défense comme des outils indispensables à la tenue d'un procès équitable. Les conséquences d'un tel choix doctrinal sont majeures, et non seulement dans la pratique judiciaire. Car voici là un thème central du grand débat qui devrait désormais s'ouvrir en France: celui de l'adoption d'un tout nouveau code de procédure pénale.*

### L'enjeu du débat

Quelle est la nature juridique des droits de la défense dans le procès pénal? Voici une question de pure doctrine qui semble, de prime abord, bien éloignée de nos débats actuels sur la réforme de la procédure pénale. Pourtant, l'enjeu de cette question s'avère majeur. Aujourd'hui encore, nous sommes porteurs d'une conception des droits de la défense héritée d'une époque où l'avocat, tribun de cour d'assises, incarnait l'art oratoire, et dont la magie du verbe suffisait à convaincre un jury, pour sauver l'accusé de la guillotine.

Cependant, cette gloire passée du barreau cachait une misère, celle des droits de la défense. N'oublions pas que, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'avocat n'avait pas d'autre droit que de plaider la cause de son client, lors de l'audience de jugement. Interdit d'entrée dans les cabinets d'instruction jusqu'à ce que la loi du 8 décembre 1897 lui en ouvre les portes, l'avocat ne pouvait qu'être un plaideur, et rien d'autre.

Cette grande loi de 1897 avait prévu que l'avocat puisse prendre connaissance du dossier d'instruction et rencontrer son client dès avant l'interrogatoire de première comparution, auquel il

pourrait assister. L'avocat se voyait ainsi doté d'une fonction nouvelle: celle de conseiller l'inculpé, avant tout interrogatoire, puis au long de l'instruction judiciaire<sup>1</sup>. C'est alors que la Cour de cassation, dans un bel élan, proclama «le principe de libre défense», un principe, affirma-t-elle, «qui domine toute la procédure criminelle», et dont la valeur supérieure devait imposer le respect de ces droits nouveaux<sup>2</sup>.

Quel fut l'effet réel de cette proclamation de principe? Certes, les atteintes portées aux droits de la défense, telles que les saisies par les juges d'instruction des correspondances adressées par les inculpés à leurs avocats, ou le non-respect des délais de convocations aux interrogatoires, furent sanctionnées de nullité<sup>3</sup>. Soulignons-le dès maintenant: c'est la nullité de l'acte de procédure accompli en violation des droits de la défense qui devait en reconnaître la valeur juridique.

Mais, dans le même temps, la pratique de l'instruction judiciaire réduisit considérablement la portée de cette réforme des droits de la défense. Voici comment. Le développement de l'usage par les juges d'instruction du placement en garde à vue des suspects, sur commission rogatoire, date précisément de cette époque-là. Or, en confiant le suspect aux mains de la police pour quarante-huit heures d'interrogatoires, avant de procéder à son inculpation, les juges d'instruction esquivaient le dispositif qu'avait organisé la loi de 1897, en différant l'intervention de l'avocat à la suite de ces interrogatoires, neutralisant ainsi cette nouvelle fonction de conseil de l'inculpé.

Les meilleurs esprits eurent beau protester<sup>4</sup>. La Cour de cassation, quant à elle, n'y trouva jamais rien à redire, ni à l'époque de l'essor de cette pratique judiciaire, ni plus tard, sous le régime du code de procédure pénale - lequel, au contraire, institua les règles de la garde à vue, avec, pour seule limite à l'audition des suspects, les dispositions de l'article 105, dont chacun sait qu'elles furent interprétées de telle sorte par la jurisprudence qu'elles restèrent quasiment lettre morte et ne jouèrent donc pas leur rôle distinctif des statuts de simple témoin et de témoin suspecté<sup>5</sup>.

(1) L. 8 déc. 1897, art. 3, 8, 9, 10.

(2) Cass. crim. 9 sept. 1897, Bull. crim., n° 309.

(3) L. 8 déc. 1897, art. 12.

(4) M. Garçon (1889-1967), Défense de la liberté individuelle,

Librairie Arthème Fayard, 1957, not. p. 123.

(5) C. pr. pén., art. 105: «Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins». L'un des rares exemples

Quelle était donc la nature juridique de ce droit fondamental de la défense qu'avait explicitement prévu la loi dès 1897 - le conseil donné par un avocat à toute personne suspectée d'un crime ou d'un délit, avant tout interrogatoire - mais que la jurisprudence comme la pratique judiciaire ont ainsi réduit à si peu ?

Cent ans plus tard, la même éclipse judiciaire s'est de nouveau produite. La loi du 4 janvier 1993, chacun le sait, a doté la défense de nouveaux droits que l'avocat doit utiliser durant l'instruction judiciaire - demandes d'actes d'investigations adressées au juge d'instruction, saisine de la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de la procédure - qu'à sa suite la loi du 15 juin 2000 a développés et complétés. Ce n'est que dans le cadre d'une instruction judiciaire que peuvent s'exercer ces droits de défense. Or, peu après, la loi du 9 mars 2004 a bouleversé cette nouvelle donne. Le ministère public s'est en effet vu doté de pouvoirs d'investigations presque équivalents à ceux du juge d'instruction, de sorte que le procureur de la République peut désormais décider de mener des enquêtes préliminaires approfondies dans des situations qui nécessitaient jusqu'alors l'ouverture d'une information judiciaire.

De fait, la pratique judiciaire s'en trouve influencée, au point que l'avenir de l'institution du juge d'instruction semble aujourd'hui en sursis. Mais là n'est pas vraiment notre souci. Ce qu'il convient de dénoncer avec force, c'est l'éclipse des droits de la défense qu'opère le parquet faisant le choix discrétionnaire d'une enquête préliminaire, plutôt que d'une instruction judiciaire. En effet, de cette décision du procureur de la République dépend directement le sort de la défense, car, dans une enquête préliminaire, le suspect n'a pas de statut, donc aucune garantie, aucun droit de défense. A cet égard, cette loi de mars 2004, qui fut avec raison vivement critiquée lors de son vote, caractérise une régression majeure de notre procédure pénale : un retour avant... la loi du 8 décembre 1897 !

Voici l'enjeu de cette question de doctrine qu'est la définition de la nature juridique des droits de la défense : changer notre conception de la défense pénale, attribuer aux droits de la défense une nature juridique propre qui les dote de l'autonomie et de l'autorité nécessaires à leur exercice effectif et constant, quel que soit le mode des poursuites engagées par le ministère public, et les intègre ainsi dans le système judiciaire.

### Droit privé ou droit public ?

La cartographie est un exercice utile. Elle permet de situer des lieux, des éléments au centre, en périphérie ou en dehors d'un espace. Les perspectives qu'elle ouvre en soulignent l'importance ou la marginalité. Parfois aussi, la carte étudiée s'avère-t-elle inexacte, fautive ! Il en est ainsi de notre représentation des catégories juridiques.

*Question* : le procès pénal, et donc les droits de la défense, relèvent-ils du droit public ou du droit privé ? La réponse semble évidente : droit pénal et procédure pénale sont enseignés au cours des études de droit privé, à l'Université, et c'est bien devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que se tiennent les procès criminels et correctionnels ! Eh bien, nous entendons

soutenir ici la thèse inverse, selon laquelle la nature juridique du procès pénal n'est pas de droit privé, mais de droit public. En voici les raisons.

Considérons tout d'abord les catégories du droit privé, telles que les enseignent les traités les plus classiques. Aucune d'entre elles ne contient les droits de la défense. Il est évident qu'il ne s'agit ni de créances contractuelles, ni de droits de nature réelle. La seule discussion qui puisse s'ouvrir est de savoir s'il s'agirait de droits subjectifs, voire de droits de la personnalité. Suivant cette conception *privatiste*, les droits de la défense seraient des attributs de toute personne placée dans une situation judiciaire, dont l'exercice relèverait de la volonté de cette personne, qui en userait ou non, librement, comme d'un droit de la personnalité. Cette conception est fautive.

D'aucune façon les droits de la défense ne sauraient être assimilés à des droits subjectifs. Leur nature est tout autre. Les droits de la défense trouvent leur cause dans une situation juridique objective spécifique : une procédure pénale, au cours de laquelle un magistrat ou une juridiction prendra une décision de poursuite, d'instruction ou de jugement, plaçant la personne sous un statut juridique tout aussi spécifique : celui de mis en examen, de témoin assisté, d'accusé, de prévenu. Il en est de même de la qualité de partie civile, laquelle, si elle résulte d'une initiative du plaignant lui-même - la constitution de partie civile - est soumise au contrôle du juge d'instruction ou du tribunal qui peuvent la rejeter. L'exercice de ces droits de défense sera limité dans le temps - durant l'instance - et dans l'espace - dans le cabinet du juge d'instruction et dans les prétoires. Quant aux modalités de cet exercice, elles sont précisées par diverses dispositions formelles du code de procédure pénale. Les droits de la défense sont des droits de nature proprement judiciaire.

A point nommé, les éditions Dalloz viennent de rééditer les ouvrages du Doyen Paul Roubier, l'un des civilistes les plus traditionnels de l'Université française<sup>6</sup>. Dans «Droits subjectifs et situations juridiques», notre sujet s'y trouve abordé, du côté des droits subjectifs. Non, écrivait Paul Roubier, «le service judiciaire de l'Etat constitue une «fonction», dans laquelle les droits subjectifs n'ont rien à faire». En effet, expliquait-il, «la notion de droit subjectif correspond à une notion très claire, celle d'un bien de caractère juridique, qui peut être approprié». Or, «le droit pénal intervient à la garantie de l'ordre public». «Ce n'est pas là un problème de droit privé», concluait-il nettement. Voici notre problématique, telle que le Doyen Roubier l'avait formulée : «La question que nous posons en ce moment n'est pas une question de but, mais une question de moyens. La protection de la personne humaine constitue un idéal pour le droit, mais il s'agit de savoir comment cette protection doit être assurée : sera-ce par la création de droits subjectifs correspondant à telle ou telle qualité ou à tel élément de la personne, ou sera-ce seulement par le vieux mécanisme romain de l'action en justice [...] ?»<sup>7</sup>.

Certes, la doctrine de Paul Roubier est aujourd'hui bien critiquable à certains égards, car la définition du concept de droit que celui-ci y développait était si restreinte qu'elle l'a conduit à écrire que les termes de «droit au travail» ou de «droit à la vie» ne seraient qu'abus de langage... Il nous faut ici comprendre que Paul Roubier a limité son regard au droit privé, et qu'il n'a envisagé les droits politiques, les droits de l'Homme, qu'en

d'application de ces dispositions : Cass. crim. 20 juin 2001, Bull. crim., n° 156 ; D. 2001, IR p. 2724.

(6) P. Roubier, Droits subjectifs et situations juridiques, Dalloz, 2005 ; à relire

aussi, Théorie générale du droit, du même auteur, Dalloz, 2005.

(7) *Op. cit.*, p. 294, 364, 365, 366.

termes de proclamations de principes. Il ne s'est d'ailleurs pas davantage préoccupé des droits de la défense de l'accusé, qu'il n'a pas traités en tant que tels. La Convention européenne des droits de l'homme eût-elle été applicable en droit français, à l'époque où Paul Roubier développait ses thèses, qu'elle n'aurait vraisemblablement pas trouvé grâce à ses yeux!<sup>8</sup>

Voilà toute l'ambivalence de la doctrine française classique. Les paradigmes juridiques que celle-ci a définis et décrits sont de nos jours inapplicables à bien des situations judiciaires. Dire que les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne contrediraient pas de droits, *stricto sensu*, n'a guère de sens, tant ces textes contiennent la substance même des droits de la défense dans le procès pénal moderne. Cependant, l'intérêt de cette relecture de l'œuvre de Paul Roubier est double. Nous constatons clairement que le droit privé classique français n'attribue aucune catégorie juridique aux droits de la défense, tels que nous les concevons aujourd'hui, c'est-à-dire aucune existence juridique propre. Simultanément, cette exclusion de la procédure pénale de la sphère du droit privé, considérée comme un ensemble d'*actions en justice*, au sens du vieux droit romain, nous incite à penser différemment la nature des droits de la défense.

### Le concept de droit-action<sup>9</sup>

Considérons le procès pénal comme une situation de droit public. Il faut ici définir le droit public comme celui dont l'objet est la chose publique - et non pas dans son sens étroit de droit administratif, réglant les relations des administrations de l'Etat avec les administrés, et ne relevant que des juridictions de l'ordre administratif.

Exerçant l'*action publique*, le procureur de la République requiert l'*application de la loi*, pour le bien de la justice<sup>10</sup>. Le prévenu, l'accusé doivent ainsi répondre d'une accusation publique, leur reprochant la commission d'un crime ou un délit. Les peines encourues atteignent la liberté des gens, l'exercice de leurs droits civils et politiques, mais aussi professionnels, et leur patrimoine. Aux juges d'en décider dans leurs jugements, leurs verdicts. Le droit de punir de l'Etat est là en œuvre. Le procès pénal est bien le procès public par nature. Aussi, les pouvoirs du ministère public, ceux du juge d'instruction, de même que ceux des services de police et de gendarmerie sont-ils des attributs de ces fonctions publiques. Il ne fait de doute pour personne qu'ils ne constituent pas des droits privés, subjectifs, attachés aux personnes exerçant ces fonctions. Les actes de poursuite du procureur de la République, les actes d'instruction du juge d'instruction, et les actes d'enquête des officiers de police judiciaire sont des actes publics. Qu'en est-il donc des *actes de défense*?

Définissons l'*acte de défense* comme étant celui qu'accomplit un avocat chargé de la défense d'une personne mise en cause, depuis le placement en garde à vue de celle-ci jusqu'au terme de l'exécution de sa peine, tout au long de la procédure pénale. Il s'agira, entre autres, de l'assistance de l'avocat lors d'un interrogatoire, de la demande de délivrance d'une copie de pièces, d'une demande d'acte d'investigation, d'une requête en

nullité, ou encore d'une demande de renvoi d'une audience correctionnelle, du questionnement d'un témoin, de la plaidoirie de l'avocat, comme de l'exercice des voies de recours - la liste est longue. Les *garanties de défense* sont à distinguer: elles consistent dans des contraintes qui pèsent sur les parquets, les juridictions et les services pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense - le respect des délais de convocations, ou bien l'interdiction de la transcription sur procès-verbal des conversations de l'avocat avec son client lorsque ce dernier est placé sur écoutes téléphoniques, par exemple.

L'enjeu du débat s'éclaire immédiatement. Concevoir les droits de la défense comme relevant d'un droit public, de la *chose publique*, situe la défense au rang du ministère public, du juge d'instruction, de l'institution judiciaire. Les voir comme des droits subjectifs, c'est les traiter comme une affaire privée, la faculté concédée à chaque personne particulière poursuivie de faire valoir au juge ses explications, ses arguments. Selon qu'ils seront considérés comme de droit public ou de droit privé, les droits de la défense seront métamorphosés, leur exercice transformé. Voici pourquoi la représentation traditionnelle du procès pénal dans la sphère du droit privé implique de graves conséquences.

Prenons l'exemple de la présomption d'innocence. N'entend-on pas, de temps à autre, un juge d'instruction dire d'une personne mise en examen que celle-ci ne peut plus se prévaloir de «sa» présomption d'innocence, dès lors qu'elle a avoué les faits, ou que les indices réunis à son encontre l'accablent? Et dans les prétoires, il arrive aussi que des avocats soutiennent une telle thèse pour la défense de leurs clients journalistes attaqués à la suite d'un article de presse péremptoire sur la culpabilité d'une personne mise en examen, pour dénier à celle-ci le bénéfice de la présomption d'innocence. Mais, n'est-ce pas là confondre le droit subjectif qu'est le droit au respect de ce principe, reconnu par l'article 9-1 du code civil, avec le principe lui-même de présomption d'innocence? Celui-ci ne peut être réduit à la simple expression d'un droit subjectif, pas davantage que ne peuvent l'être les principes de sûreté ou de sécurité juridique. Il s'agit là de principes cardinaux de l'organisation du pouvoir judiciaire. Quand et où la présomption d'innocence tombe-t-elle, qui détient le pouvoir de prononcer la culpabilité d'un homme? C'est au tribunal, lors de l'audience de jugement, qu'il appartient aux juges d'en décider, à eux seuls. Voici ce que règle le principe de présomption d'innocence, qui est un principe public.

Examinons maintenant la notion de *délai raisonnable*. L'exemple est d'autant plus intéressant que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme use précisément des termes de «droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable». Il s'agit bien là d'un droit de défense de toute personne poursuivie, et non seulement d'une garantie de défense mise à la charge de l'institution judiciaire. La nuance est d'importance. Pourtant, elle semble inaudible en français, en droit français. Voici la traduction qu'en fait la Cour de cassation. Suivant une jurisprudence constante qu'elle développe invariablement depuis bientôt vingt ans, la Chambre criminelle considère que «la durée excessive d'une procédure, à la supposer établie, ne saurait entraîner sa nullité», ni «constituer une cause d'extinction de l'action publique, ni empêcher les juges de

(8) L'ouvrage de P. Roubier, *Droits subjectifs et situations juridiques*, a été publié pour la première fois en 1962; le décret de publication en France de la Convention européenne des droits de l'homme date du 3 mai 1974 (n° 74-360).

(9) V. F. Saint-Pierre, *Le Guide de la défense pénale*, Dalloz, 2005, dans lequel la théorie des droits-actions est présentée en détail.

(10) C. pr. pén., art. 31, 33.

déterminer la peine» qu'ils doivent prononcer, auxquels, dès lors, elle «ne saurait reprocher de n'avoir pas examiné le bien-fondé de l'argumentation» et de ne pas y avoir répondu dans leur jugement ou leur arrêt<sup>11</sup>. Autant dire que le droit à être jugé dans un délai raisonnable n'a, en droit interne français, aucune portée effective - autre que celle de permettre aux justiciables d'assigner l'agent judiciaire du Trésor en indemnités, lors d'une instance civile distincte. Dans la pratique, les tribunaux correctionnels s'en tiennent là. Ils refusent de déduire la moindre conséquence juridique de la durée excessive des procédures dont ils sont saisis, alors même que la défense le leur demande par conclusions écrites. Voici le sort des droits de la défense, lorsqu'ils sont considérés comme des droits subjectifs : voués à l'inefficacité.

Prenons encore deux exemples tirés de la pratique. Au cours de l'instruction judiciaire, la demande de délivrance d'une copie des pièces du dossier est un droit de la défense<sup>12</sup>. Pourtant, au quotidien, les greffes des juges d'instruction ne sont pas toujours en mesure d'y répondre dans un délai suffisant, préalablement à un interrogatoire de la personne mise en examen. Ce retard de délivrance constitue objectivement une entrave à l'exercice de ce droit de défense - et parfois une obstruction, lorsqu'il est volontaire, ce qui arrive rarement mais parfois. Quelles sont donc les conséquences du défaut de délivrance de copies de pièces en temps utile? Aucune, en réalité, car la nullité de l'interrogatoire, dans une telle situation, ne sera vraisemblablement pas prononcée par la chambre de l'instruction, pour plusieurs raisons. Une raison de droit, tout d'abord : le code ne prévoit pas ce cas de nullité, et aucun arrêt de la Cour de cassation ne s'est jusqu'à présent prononcé dans ce sens. Une raison pratique, ensuite : pour tenter de parvenir à ce but, l'avocat de la personne mise en examen aurait dû protester contre ce retard de délivrance de copies, en début d'interrogatoire, et demander au juge d'instruction de noter au procès-verbal cette protestation, ce que celui-ci n'aurait pas facilement accepté, provoquant ainsi une situation conflictuelle, que l'avocat, dans bien des cas, préférera éviter, soucieux de préserver son client dans un contexte si défavorable. De fait, les chambres de l'instruction ne sont guère saisies par les avocats de cette question pourtant lourde de conséquences pratiques.

Le traitement des demandes de renvoi d'audiences est davantage encore significatif de la vulnérabilité de la défense. Il est en effet très fréquent que les avocats reçoivent des convocations pour plusieurs audiences devant se tenir le même jour à la même heure, devant des tribunaux différents. L'avocat doit donc solliciter le renvoi de l'une ou l'autre de ces audiences, afin de pouvoir assurer lui-même la défense de chacun de ses clients ; à défaut, il se verrait contraint de déléguer cette tâche à un collaborateur ou d'y renoncer. Si, dans la pratique, les juges d'instruction accèdent bien souvent à ces demandes, sans formalisme, il en va tout autrement des juridictions de jugement. Il est vrai que nombreux sont les présidents qui répondent, favorablement ou non, à l'avocat qui sollicite un renvoi dans les jours ou les semaines qui précèdent l'audience, oralement ou par

écrit. Mais, bien souvent aussi, d'autres magistrats s'y refusent, car, selon eux, c'est au tribunal ou à la cour de se prononcer sur cette demande, le jour même de l'audience - ce qui est exact en droit, mais impraticable en fait. La jurisprudence ne nous est d'aucun secours, car la Cour de cassation, qui se prononce rarement sur ce point, se borne à censurer les arrêts de cours d'appel qui ont refusé, sans motivation, la demande de renvoi d'un avocat absent à l'audience, pour juger le prévenu seul, sans assistance, ou lui commettant d'office un défenseur, sur-le-champ<sup>13</sup>. Le souci de la célérité de la justice semble avoir motivé ce régime, au détriment du droit des personnes à être défendues par l'avocat de leur choix, et dans l'indifférence manifeste des contingences qui pèsent sur l'exercice professionnel du barreau. La demande de renvoi d'audience d'un avocat serait-elle considérée comme un *acte de défense*, et ses modalités définies par le code, habilitant le président de la juridiction à répondre à l'avocat le sollicitant dès avant l'audience, dans un délai donné, que la défense disposerait ainsi d'un véritable droit de demande de renvoi d'audience de jugement, pour cause d'indisponibilité : un *droit-action*.

Ainsi, le concept de droit-action s'avère-t-il une formule juridique dont les qualités sont certaines, tant d'un point de vue doctrinal que sur un plan pragmatique. Les droits de la défense considérés en tant qu'actions en justice constituent des outils que les avocats peuvent utiliser, à leur initiative, selon leur propre appréciation et sous leur responsabilité. C'est à cette condition que l'exercice des droits de la défense peut être effectif, sans subir d'entraves ni d'obstructions. D'ores et déjà, les lois du 4 janvier 1993 et du 15 juin 2000 ont organisé les demandes d'actes d'investigation et de prescription de l'action publique, de même que les requêtes en nullité de procédures d'instruction, sur le modèle de *droits-actions*. Si ces mécanismes peuvent encore être améliorés, c'est bien sur un tel paradigme que doit être pensé et construit un nouveau système de droits de la défense dans le procès pénal.

### Structure et procédure

L'intégration des droits de la défense dans la structure même de la procédure pénale impliquerait cependant des changements majeurs, puisqu'une nouvelle architecture d'ensemble du procès pénal devrait nécessairement être conçue. L'actuel code de procédure pénale semble en effet inadapté à une telle évolution, si globale et profonde. D'ores et déjà, les onze réformes de la procédure pénale mises en œuvre depuis la loi du 4 janvier 1993 l'ont modifié de toutes parts, au point d'en brouiller la lecture<sup>14</sup>. Les nouveaux droits de la défense créés par les lois de 1993 et 2000 ont été placés çà et là, le plus souvent par des ajouts, tels que les articles 82-1, 82-2, 82-3, tout comme les nouveaux modes de poursuites ont été greffés sur l'article 706, lequel se décline maintenant en 111 versions, jusqu'à l'article 706-111... Il ne semble plus possible, désormais, de rapiécer encore ce vieux code usé et couturé de toutes parts.

(11) Cass. crim. 15 févr. 2006, inédit, n° 03-84159 ; 6 oct. 2004, inédit, n° 86-94662 ; 5 nov. 2003, inédit, n° 02-84256 ; 22 oct. 2003, inédit, n° 02-86536 ; 10 sept. 2003, inédit, n° 01-83933 ; 22 sept. 1998, Bull. crim., n° 231 ; D. 1998, IR p. 248 ; 7 mars 1989, Bull. crim., n° 109.

(12) C. pr. pén., art. 114, al. 4.

(13) A ce sujet, V. Cass. crim. 4 janv. 2006, Bull. crim., n° 7 ; Rev. sc. crim. 2006, p. 314, obs. G. Vermelle ; D. 2006, IR p. 395 ; 24 mai 2006, Bull. crim. n° 147 ; D. 2006, IR p. 1704.

(14) Il s'agit des lois suivantes : n° 93-2 du 4 janv. 1993, portant réforme de la procédure pénale ; n° 93-1013 du 24 août 1993, portant réforme de la

procédure pénale ; n° 99-515 du 23 juin 1999, sur l'efficacité de la procédure pénale ; n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes ; n° 2001-1062 du 15 nov. 2001, sur la sécurité quotidienne ; n° 2002-307 du 4 mars 2002, modifiant la loi renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes ; n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades ; n° 2002-1138 du 9 sept. 2002, d'orientation et de programmation pour la justice ; n° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure ; n° 2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

La structure même du code de procédure pénale est en cause. Son plan, à l'identique de celui du code d'instruction criminelle de 1808, ignore les droits de la défense. Sont successivement traités les organes de poursuites - parquet et police judiciaire -, d'instruction - juge d'instruction et chambre de l'instruction -, puis les juridictions de jugement - cour d'assises et juridictions correctionnelles. Du statut, des garanties et des droits de la défense, aucun chapitre, aucune section ne leur sont consacrés.

Notons que les dispositions de la loi du 8 décembre 1897, qui dotèrent l'inculpé des droits d'assistance et de conseil d'un avocat au cours de l'instruction judiciaire, restèrent en annexe du code d'instruction criminelle jusqu'en 1958, date à laquelle l'actuel code de procédure pénale, qui entrainait alors en vigueur, les a casés aux articles 114 et suivants. En droit français, l'avocat est un auxiliaire de justice, un élément accessoire de la procédure, dont l'intervention n'est nullement nécessaire à la marche du procès<sup>15</sup> - sauf de rares exceptions, l'assistance par un avocat du mineur poursuivi étant obligatoire, ainsi que celle de l'accusé devant une cour d'assises<sup>16</sup>. Comment donc intégrer un nouveau *corpus* de droits de la défense dans un tel système judiciaire, dont la structure comme l'esprit méconnaissent à ce point la défense ?

La rédaction d'un nouveau code de procédure pénale ne s'impose-t-elle pas, aujourd'hui, dont l'architecture exprimerait les trois temps de la dialectique de tout procès pénal ? Le livre Ier traiterait du ministère public et des poursuites, de la police judiciaire et des enquêtes, le livre II des droits et des garanties de la défense, et le livre III du procès lui-même, des procédures de jugement. L'ensemble des droits de la défense réunis dans ce livre II formerait un système de *droits-actions* organisant les conditions d'un exercice effectif de la défense, par l'accomplissement d'*actes de défense*, permettant à la personne poursuivie, l'accusé, de discuter tant le fait que le droit, de réfuter la thèse de l'accusation et de démontrer la sienne propre, de manière effective.

En l'état du droit positif, bien des domaines de la défense restent encore entièrement inorganisés. Il en est ainsi de la contestation de la recevabilité d'une constitution de partie civile, sur laquelle les juges d'instruction ne sont tenus par aucun délai pour se prononcer, pas davantage qu'ils ne le sont pour statuer sur une demande de levée de blocage d'un compte bancaire d'un témoin ou d'une personne mise en examen. Il en est de même du parquet pour fixer la date d'examen par le tribunal correctionnel d'une demande de confusion de peines. Nous évoquons tout à l'heure les questions de délivrance de copies de procès-verbaux en temps utile, ainsi que de renvois d'audiences de jugement, autant de problèmes de la pratique judiciaire qui ne trouvent pas de réponse satisfaisante, faute d'organisation systématique de droits-actions permettant à la défense d'agir de façon autonome, effective. Réunir et systématiser dans un livre II l'ensemble des *droits-actions* mis au service des avocats de la défense, voici l'un des enjeux prioritaires de ce projet de nouveau code de procédure pénale.

Il est vrai que, d'ores et déjà, les demandes d'actes d'instruction et d'expertise sont organisées sur ce modèle de *droits-actions*, fixant au juge d'instruction un délai de réponse, ouvrant à la défense un appel, en cas de refus. Toutefois, la vie judiciaire a montré que l'exercice de ces actions pouvait être neutralisé, lorsque le président de la chambre de l'instruction rejetait la plupart des appels interjetés, au titre de son pouvoir discrétionnaire de filtrage, sans en saisir la chambre<sup>17</sup>. Il en est surtout ainsi lors de certains recours, tels que les demandes de clôtures d'instructions judiciaires, ou de dessaisissement de juges d'instruction, dont l'exercice pratique s'avère par conséquent bien peu efficace<sup>18</sup>. Ce pouvoir de filtrage dont dispose le président de la chambre de l'instruction ne devrait-il pas être limité au seul contrôle de la recevabilité formelle du recours ? Le libre exercice des recours est assurément l'une des conditions de l'effectivité des *droits-actions*.

Les procédures de garantie de l'exercice des droits de la défense constituent le dispositif le plus sensible de tout système judiciaire. L'intégration des droits de la défense dans la structure même du système en dépend. Outre l'exercice des recours, la sanction des entraves aux droits de la défense en est l'instrument. La théorie des nullités, telle que la connaît notre droit positif, remplit-elle bien ce rôle essentiel ? De vives critiques en dénoncent l'insuffisance, la défaillance<sup>19</sup>. A l'origine, ce système avait été élaboré pour sanctionner les erreurs et les abus commis par les officiers de police judiciaire, les magistrats du ministère public et les juges d'instruction, dans l'usage de leurs pouvoirs, soit par un dépassement de leurs compétences, soit par une atteinte aux droits de la défense, volontaire ou non. Mais, hormis quelques cas légaux de nullité, le code prévoit que la nullité ne sera prononcée qu'à la condition d'un grief causé à la partie qui l'invoque, à défaut de quoi les juridictions valident la procédure critiquée<sup>20</sup>. Or, cette condition-là est bien souvent difficile à remplir, soit que l'avocat n'ait pas pensé à s'en ménager la preuve sur-le-champ, ou n'ait pas été en mesure de le faire, soit que la juridiction estimera le grief insuffisant. Certes, il arrive à la Cour de cassation d'utiliser aussi la notion d'atteinte « faisant nécessairement grief aux droits de la défense », notamment lorsque les services de police ont entravé l'intervention de l'avocat en garde à vue, sanctionnant ainsi une obstruction à l'exercice des droits de la défense<sup>21</sup>. Mais, en toute hypothèse, les conséquences des nullités de procédure restent mineures, car seul le procès-verbal constatant l'acte de procédure en cause est alors annulé, sans autre conséquence sur la suite de l'instance en cours. La Chambre criminelle limite, en effet, l'annulation à cette seule pièce, ainsi qu'à celles qui en sont « la suite nécessaire », mais son appréciation de cette notion de « suite nécessaire » est si étroite que, par exemple, l'annulation des procès-verbaux de garde à vue n'implique pas celle de la mise en examen de la personne, à la suite de cette garde à vue<sup>22</sup>.

Revenons à l'exemple du droit de tout accusé à un procès dans un délai raisonnable. La jurisprudence de la Cour de cassation que nous citons plus haut dénie toute conséquence juridique à la violation de ce droit : il est invariablement jugé que le délai

(15) « Les Auxiliaires de la justice pénale », XVIIe Congrès de l'Association française de droit pénal, mai 2005, Aix-en-Provence, Actes du colloque in Rev. sc. pénit. et dr. pén. 2005, n° 4.

(16) Ord. 2 févr. 1945, art. 4-1 ; C. pr. pén., art. 317, et quelques autres exceptions.

(17) C. pr. pén., art. 186-1 ; à titre d'exemple, V. le rapport de la Commission « Outreau », 6 juin 2006.

(18) C. pr. pén., art. 175-1, 207-1, Cass. crim. 13 nov. 2001, Bull. crim., n° 233 ; C. pr. pén., art. 221-2, Cass. crim. 24 déc. 1997, Bull. crim., n° 436.

(19) Sur ce sujet, V. AJ Pénal, n° d'avril et de mai 2005, et not. F. Saint-Pierre. Le véritable enjeu des contrôles juridictionnels de la légalité des procédures pénales : la sûreté des justiciables, p. 177.

(20) C. pr. pén., art. 171, art. 802.

(21) V. Cass. crim. 6 déc. 2000, Bull. crim., n° 367 ; 10 mai 2000, Bull. crim., n° 182.

(22) V. Cass. crim. 12 avr. 2005, Bull. crim., n° 125 ; 1er sept. 2004, Bull. crim., n° 190 ; AJ Pénal 2004, p. 408 ; 22 juin 2000, Bull. crim., n° 242.

excessif d'une instance pénale n'est pas constitutif d'une cause de nullité ou de péremption<sup>23</sup>. Or, en le privant ainsi de sanction, la Chambre criminelle le prive de toute réalité, de toute effectivité en droit interne français. Le refus de sanction est égal au refus du droit lui-même. On voit ici que le droit à un procès dans un délai raisonnable, considéré comme un droit de la personne, est réduit à rien, dès lors que la jurisprudence refuse de le garantir. Mais, de son côté, la Cour européenne des droits de l'homme rend de nombreux arrêts condamnant la France à ce titre. Le droit européen de la procédure pénale attribue en effet aux droits de la défense une valeur tout autre. Les droits de l'accusé sont des droits de valeur publique, qui s'imposent aux Etats et que les juridictions nationales sont tenues d'en garantir l'exercice par un système de protection efficace. Cette contradiction qui oppose désormais la jurisprudence de la Cour de cassation à la Convention européenne des droits de l'homme est majeure. Elle signifie une différence fondamentale de conception de la nature juridique des droits de la défense, dont dépend leur intégration, ou non, dans la structure judiciaire.

Le système de garantie des droits de la défense mérite assurément d'être révisé, renouvelé. Voici trois propositions de techniques complémentaires susceptibles de remplir cette fonction cruciale.

La *péremption d'instance*, tout d'abord, apparaît la seule solution qui soit adaptée à la violation du délai raisonnable d'une procédure: elle serait prononcée par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement saisie de la procédure, à la demande de la défense, dans le cadre d'un recours en péremption, dès lors que serait qualifié le délai excessif de l'instance.

Le *renvoi d'audience de droit* pourrait être demandé et obtenu par l'avocat dans tous les cas dans lesquels l'exercice des droits de la défense aurait été entravé, tels que le défaut de délivrance ou la délivrance tardive de la copie de procès-verbaux, le défaut de réponse à une demande de report d'audience présentée par l'avocat, en raison de son indisponibilité, à un juge d'instruction ou une juridiction de jugement - cette solution existe déjà en cas de convocation tardive de l'avocat par le juge d'instruction, ou de citation tardive du prévenu devant le tribunal correctionnel<sup>24</sup>.

Enfin, le *dessaisissement* de magistrat est une sanction forte, que le code de procédure pénale prévoit d'ores et déjà dans plusieurs cadres: requêtes en suspicion légitime devant la Cour de cassation, en récusation devant les premiers présidents de cours d'appel, en dessaisissement devant les chambres de l'instruction<sup>25</sup>. Les cas d'application de ces textes sont cependant bien rares. Ce n'est donc pas tant la loi qui serait incomplète que la pratique des tribunaux qui se révèle très réservée à cet égard. Clarifions bien notre propos. Nul souhait de notre part de viser la mise en jeu de la responsabilité des magistrats comme cible favorite. Mais, des exemples précis de perquisitions de cabinets d'avocats, d'écoutes téléphoniques de conversations confidentielles, de refus répétés de délivrance de copies de pièces sont révélateurs d'une attitude d'obstruction, c'est-à-dire d'entraves répétées et délibérées à l'exercice de la défense de la part de certains magistrats, autrement dit d'abus de pouvoir. Dans de telles situations, le dessaisissement ne constituerait-il pas une sanction appropriée?

## Le principe de libre défense

À l'image des droits de la défense, la protection juridique des avocats au cours du procès pénal n'est pas davantage organisée de façon systématique, en l'état du droit positif. Incomplète et variable, elle est constituée de deux dispositifs, d'une part le secret professionnel, et d'autre part l'immunité judiciaire. Le secret professionnel, qui est certes un devoir de l'avocat envers son client, est, en matière de défense pénale, un droit de la défense: le droit de s'opposer à tout interrogatoire portant sur les relations de l'avocat avec son client, à toute écoute de leur correspondance entre eux, et, en principe, à toute écoute de leurs conversations; au téléphone, cependant, il en va différemment, puisque la Cour de cassation n'interdit que la transcription de celles-ci sur procès-verbaux, solution qui, de fait, permet aux services de police de les écouter et d'en prendre connaissance, sans traces, mais en toute légalité<sup>26</sup>. A elle seule, cette faille ne brise-t-elle pas le principe de la confidentialité de la défense? L'immunité judiciaire, quant à elle, protège l'avocat des attaques que peuvent lancer contre lui ses adversaires, sous les qualifications de diffamation, d'injure, d'outrage; mais, attention, la jurisprudence a pu exclure de cette garantie la qualification de dénonciation calomnieuse<sup>27</sup>. De même en exclut-elle les propos tenus par l'avocat en dehors du prétoire, ce qui rend dès lors bien périlleux l'exercice pour celui-ci de l'interview par un journaliste, alors même que le compte rendu judiciaire est une donnée essentielle du procès judiciaire<sup>28</sup>. Non, l'immunité judiciaire, telle que la prévoit l'article 41 de la loi de juillet 1881 sur la liberté de la presse, n'est pas un rempart bien efficace pour protéger l'avocat dans sa tâche si délicate de défenseur.

Comme tout droit et toute garantie de la défense, le principe de liberté d'expression et celui de l'inviolabilité du secret de l'avocat devraient être inscrits dans le Code de procédure pénale, en tant que fondements de la défense pénale. C'est un impératif. Toutefois, cette seule affirmation de principes serait insuffisante. Ce sont les mécanismes de la protection de ces droits et garanties qui sont en effet défailants. L'immunité judiciaire ne peut être invoquée comme moyen de défense d'un avocat poursuivi qu'en termes de *fait justificatif*: le propos tenu par l'avocat dans telles ou telles circonstances est-il, oui ou non, justifié par cette immunité? Aussi, le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ne répondront-ils qu'au stade final de leur procédure, rendant, ou non, une ordonnance de non-lieu ou un jugement de relaxe. Il en est de même de la revendication comme moyen de défense de la confidentialité d'une conversation, d'une consultation ou d'un acte reproché à un avocat. Si l'atteinte portée au principe de confidentialité peut être constitutive d'un cas de nullité, dans certaines hypothèses<sup>29</sup>, c'est en termes de fait que le débat s'ouvrira devant le tribunal correctionnel, dans la plupart des affaires impliquant un avocat poursuivi à raison d'un acte de sa fonction. D'ici là, la procédure d'instruction aura été longue, et bien souvent l'avocat injustement mis en cause aura vu sa carrière salie, voire cassée par la mise en examen, parfois le contrôle judiciaire, ou pire la détention provisoire, et dans tous les cas la mauvaise publicité.

Voici l'idée. Les questions de défense pénale que soulèvent les poursuites lancées à l'encontre d'un avocat devraient être traitées en termes d'exceptions de procédure, de manière

(23) V. *supra*, note 11.

(24) C. pr. pén., art. 114, al. 1er et 2, art. 553, 2°.

(25) C. pr. pén., art. 662, 668, 206, 207, 207-1, 221-2.

(26) Cass. crim. 1er oct. 2003, Bull. crim., n° 177; D. 2004, Somm. p. 671.

obs. J. Pradel; Rev. sc. crim. 2004, p. 99, obs. C. Ambroise-Castérot.

(27) Cass. crim. 30 mai 2000, Bull. crim., n° 205; D. 2000, IR p. 212.

(28) Cass. crim. 3 déc. 2002, Bull. crim., n° 217; D. 2003, IR p. 314.

(29) V. Cass. crim. 30 oct. 2001, Bull. crim., n° 223.



préalable au développement de l'instance, afin de protéger efficacement l'avocat mis à tort en cause. Elles constitueraient des *exceptions préjudicielles*, et non seulement des arguments de fond. C'est ainsi que toute procédure pénale engagée à l'encontre d'un avocat, comme auteur, complice ou receleur, sous quelque qualification que ce soit, mais dont l'objet serait constitué par un *acte de défense* accompli par cet avocat dans l'exercice de *droits-actions*, devrait être interrompue, de manière préalable, avant tout développement, tout acte de poursuite ou d'instruction, dès lors que l'avocat mis en cause exciperait d'une telle *exception préjudicielle de défense*. Aussitôt, la juridiction saisie des poursuites devrait surseoir à statuer, à peine de nullité, pour permettre à l'avocat de faire juger la régularité du fait de la cause au regard des principes et des règles de l'exercice de la défense pénale et de la profession d'avocat, l'action étant portée, par exemple, devant la chambre de l'instruction, ou la première chambre de la cour d'appel. Cette proposition semble-t-elle excessive? Elle n'est pourtant que le décalque du système de protection des magistrats, des officiers de police judiciaire et des experts intervenant dans toute procédure pénale! L'article 6-1 du

code prévoit en effet que des poursuites visant un acte d'enquête, de poursuite ou d'instruction ne pourront être lancées qu'à la condition *sine qua non* de l'annulation préalable de l'acte en cause: à défaut, la nullité des poursuites intentées contre le magistrat ou le policier auteur de l'acte litigieux est encourue, d'ordre public, en tout état de l'instance<sup>30</sup>. Eriger l'*acte de défense* en acte public permet ainsi d'en garantir l'exercice par l'avocat, dotant ce dernier d'une protection efficace et nécessaire.

Selon ce merveilleux mot de Tacite - qui fut lui-même avocat, ne l'oublions pas - la mission de la défense est d'«empêcher un homme d'être à la merci de la force»<sup>31</sup>. L'avocat s'élève contre une accusation publique, portée au nom de la Cité. Sa seule présence, plaidant la cause de son client, face aux juges, métamorphose la répression en Justice. Il incarne alors la liberté de parole, et symbolise ainsi la liberté comme valeur publique. Voici pourquoi l'avocat, le défenseur, mérite la protection efficace de la loi. Voici la condition du «principe de libre défense». ■

(30) V. Cass. crim. 28 janv. 1997, Bull. crim., n° 37; Rev. sc. crim. 1997, p. 664, obs. J.-P. Dintilhac; 26 nov. 1996, Bull. crim., n° 424; Rev. sc. crim. 1997,

p. 632, obs. B. Bouloc.

(31) Tacite, Annales, Livre XI, § VII.

# Dalloz en ligne !

## Tout Dalloz

dans les quatre premières matières

Civil

Pénal

Affaires

Administratif

11 codes Dalloz avec leurs annotations et commentaires

11 revues et leurs archives depuis 1990

8 répertoires de l'Encyclopédie Dalloz

Pour une démonstration personnalisée,  
contactez nos conseillers au 0 820 800 017 (0,217€ par appel)

Pour une visite guidée, rendez vous sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

**DALLOZ**.fr